



Le 4 mai 2023

[TRADUCTION]

Par courriel : lcjc@sen.parl.gc.ca

L'honorable Brent Cotter
Président, Comité permanent des affaires juridiques et constitutionnelles
Sénat du Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0A4

Objet : Projet de loi C-41, *Loi modifiant le Code criminel et apportant des modifications corrélatives à certaines lois*

Monsieur le Sénateur,

Je vous écris au nom de la Section du droit des organismes de bienfaisance et à but non lucratif (Section de l'ABC) de l'Association du Barreau canadien afin d'appuyer le projet de loi C-41, *Loi modifiant le Code criminel et apportant des modifications corrélatives à certaines lois*, présenté en chambre le 9 mars 2023. Ce projet de loi porte modification des dispositions du *Code criminel* sur la lutte contre le financement du terrorisme ainsi qu'à d'autres lois, afin de faciliter l'aide humanitaire – dont le besoin est criant – dans les régions sous l'emprise de groupes terroristes.

L'ABC, une association nationale qui regroupe plus de 37 000 membres, dont des juristes, des étudiants et étudiantes en droit, des notaires et des universitaires, a pour mandat de chercher des moyens d'améliorer le droit et l'administration de la justice. Les membres de la Section de l'ABC exercent leur profession dans tous les secteurs du droit des organismes de bienfaisance et sans but lucratif et dans des sociétés et cabinets de toutes tailles.

Nous applaudissons le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile pour son action en réaction aux crises humanitaires qui sévissent en Afghanistan, ainsi qu'aux exhortations du secteur caritatif et des organisations non gouvernementales (ONG) à une législation garantissant une aide humanitaire et des services essentiels qui ne contrevient pas aux dispositions contre le financement du terrorisme¹. Nous sommes par ailleurs d'avis qu'il existe des moyens d'améliorer le projet de loi C-41 quant à la précision et à l'équité de ses dispositions.

Contexte : crises en Afghanistan et obstacles législatifs à la prestation de l'aide humanitaire

Après la reprise du pouvoir par les talibans en août 2021, l'Afghanistan est le théâtre de ce qui « demeure la plus grande crise humanitaire du monde en 2023² », rappelle le représentant spécial adjoint et coordonnateur humanitaire de l'ONU en Afghanistan. Malheureusement, la loi et la

¹ Voir, p. ex., www.aidforafghanistan.ca. Voir aussi [Report of the House of Commons Special Committee on Afghanistan and Canada's AntiTerrorism Legislation](#) (ABC : Ottawa, 2022).

² « Afghanistan still a grave humanitarian crisis, senior aid official says » (28 février 2023), [en ligne](#) : *Organisation des Nations Unies, ONU Info*.

réglementation canadiennes contre le financement du terrorisme interdisent aux organismes d'aide humanitaire du Canada d'y mener des activités³. Plusieurs organismes de bienfaisance canadiens⁴ et d'autres parties intéressées⁵ ont pressé Ottawa de permettre aux ONG canadiennes d'offrir des services et de l'aide au peuple afghan. Ces groupes souhaitent que le gouvernement fédéral adopte les mesures suivantes :

- S'assurer que les organisations canadiennes enregistrées disposent des assurances et précisions nécessaires pour pouvoir fournir de l'aide humanitaire sans crainte d'être poursuivies pour infraction aux lois antiterroristes du Canada⁶, notamment par :
 - l'ajout d'un motif de défense basée sur la diligence raisonnable pour tout organisme de bienfaisance du Canada qui, par inadvertance et en agissant de bonne foi, fait parvenir des fonds à une entité étrangère, motif qui serait valable sous le régime de l'ensemble des lois et règlements en vertu desquels un organisme de bienfaisance canadien peut être frappé d'une sanction⁷;
 - la publication d'une garantie, conforme à l'article 83.24 du *Code criminel*, selon laquelle aucune procédure ne sera intentée en application de l'alinéa 83.03b) dans les cas où une action d'aide humanitaire légitime entraîne fortuitement un bénéficiaire pour un groupe terroriste, sans qu'il y ait intention terroriste⁸;
 - l'ajout d'une exemption humanitaire explicite à l'alinéa 83,03b) du *Code criminel*⁹.
- Prévoir les dispositions législatives nécessaires pour éviter que le *Code criminel* ne restreigne indûment une action humanitaire légitime¹⁰, en particulier l'alinéa 83.03b)¹¹ et les dispositions de la Partie II.1¹².

Le projet de loi C-41 fait suite à ces recommandations, à savoir la Recommandation 4 formulée par le Comité sénatorial permanent des droits de la personne, voulant qu'un projet de loi soit présenté « afin de créer une exemption humanitaire explicite à l'alinéa 83.03b) du *Code criminel*¹³ ».

Résumé du projet de loi C-41

Le projet de loi C-41 donnerait aux particuliers et aux organisations l'autorisation de mener certaines activités dans une région contrôlée par un groupe terroriste. L'autorisation s'appliquerait aux activités qui seraient normalement interdites aux termes de la version proposée du paragraphe 83.03(2) du *Code criminel*, y compris l'aide humanitaire, les services de santé et d'enseignement et les programmes de protection des droits de la personne.

³ Chambre des communes, « Honorer l'héritage du Canada en Afghanistan : répondre à la crise humanitaire et amener les gens en lieu sûr » (8 juin 2022), [en ligne](#), page 41 (Rapport du Comité spécial).

⁴ Voir, par exemple, www.aidforafghanistan.ca.

⁵ Rapport du Comité spécial, ci-dessus, note 3, Comité sénatorial permanent des droits de la personne, « Rapport provisoire sur les restrictions du Canada à l'aide humanitaire en Afghanistan » (14 décembre 2022), [en ligne](#), [Report of the House of Commons Special Committee on Afghanistan and Canada's AntiTerrorism Legislation](#) (ABC : Ottawa, 2022)..

⁶ Rapport du Comité spécial, ci-dessus, note 5, Recommandation 10.

⁷ Lettre de l'ABC, ci-dessus, note 5, page 6.

⁸ Rapport du Sénat, ci-dessus, note 6, Recommandation 1.

⁹ *Ibid.*, Recommandation 4.

¹⁰ Rapport spécial du Comité, ci-dessus, note 3, Recommandation 11.

¹¹ Rapport du Sénat, ci-dessus, note 5.

¹² Lettre de l'ABC, ci-dessus, note 5, page 6.

¹³ Rapport du Sénat, ci-dessus, note 5, Recommandation 4.

La version proposée du paragraphe 83.03(2) (l'actuel alinéa 83,03b) du *Code criminel*) est libellée comme suit :

Fournir, rendre disponibles, etc., des biens ou services utilisés par un groupe terroriste
83.03(2) Est coupable d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de dix ans quiconque, directement ou non, réunit des biens ou fournit — ou invite une autre personne à le faire — ou rend disponibles des biens ou des services financiers ou connexes, en sachant qu'ils seront utilisés, en tout ou en partie, par un groupe terroriste ou que celui-ci en bénéficiera, en tout ou en partie¹⁴.

Cette interdiction empêchera les organisations canadiennes d'offrir de l'aide humanitaire en Afghanistan sans risquer une poursuite pénale pour avoir versé des charges fiscales au régime d'État en place (les talibans), cas auquel cette disposition s'appliquera¹⁵. C'est pourquoi il est capital de prévoir une exception pour les ONG canadiennes. En ce sens, le processus d'autorisation prévu au paragraphe 83.03(2) du projet de loi C-41 pour l'exemption de certaines organisations est un premier pas qui est le bienvenu; il permettra à ces ONG d'offrir de l'aide humanitaire et d'autres services au peuple afghan.

Approche recommandée de la loi sur le financement du terrorisme et le projet de loi C-41

La Section de l'ABC applaudit le gouvernement fédéral, qui reconnaît l'importance d'offrir des services en plus de l'aide humanitaire, notamment des services d'enseignement¹⁶, propose un processus de révision judiciaire des décisions accordant des autorisations¹⁷, et compte exiger des rapports annuels et un examen complet dans les cinq années qui suivront la promulgation des articles 83.031 à 83.0391¹⁸.

Pour mieux appuyer cette approche concrète, nous avons recensé plusieurs points du projet de loi C-41 qui gagneraient à être revus et améliorés :

- Les paramètres du pouvoir discrétionnaire ministériel prévu dans ce projet de loi auraient besoin d'être formulés plus clairement;
- L'autorisation devrait être étendue à un ensemble de cas formant un tout plus exhaustif;
- Le processus de révision judiciaire devrait privilégier la transparence;
- Le processus d'examen de sécurité ne devrait pas perpétuer les préjugés contre certaines minorités.

Le projet de loi C-41 modifie la législation antiterrorisme à court terme pour l'aide humanitaire dans les pays sous contrôle terroriste comme l'Afghanistan. Cependant, l'Australie, la Nouvelle-Zélande, les États-Unis et le Royaume-Uni appliquent une vision fondée sur la notion du « caractère raisonnable »; une position que nous recommandons. Par exemple, en Australie, le fait de s'associer à une organisation terroriste constitue une infraction au *Criminal Code Act 1995*, mais cela ne s'applique pas quand [traduction] « l'association a pour seul objectif la prestation d'une aide de nature humanitaire¹⁹ ». En Nouvelle-Zélande, la définition du soutien non négligeable à un groupe terroriste n'inclut pas le soutien répondant à des besoins fondamentaux offert de bonne foi et en toute impartialité pour des motifs véritablement humanitaires²⁰. Aux États-Unis, les ONG ont droit à une exemption générale pour l'aide

¹⁴ (En particulier la version proposée du par. 83,03(2)).

¹⁵ Rapport du Sénat, ci-dessus, note 5, page 6.

¹⁶ (En particulier la version proposée du par. 83 032(1)).

¹⁷ (Version proposée du par. 83 039(1).)

¹⁸ (Version proposée du par. 83.0392.)

¹⁹ (Australie) *Criminal Code Act 1995*, [en ligne](#) : 1995, vol. 1, n° 12, art. 102.8, en particulier l'al. 102,8(4)c).

²⁰ (Nouvelle-Zélande) *Terrorism Suppression Act 2002*, [en ligne](#) : 2002, n° 34, par. 8(5).

humanitaire en Afghanistan²¹. Le Royaume-Uni applique également une exception à certaines dispositions prévoyant des sanctions contre l’Afghanistan qui visent normalement à empêcher le versement de fonds à une [traduction] « personne désignée ». Selon la loi de ce pays, ces dispositions :

[Traduction]

[...] ne sont pas enfreintes par une personne (« P ») qui exerce une activité pertinente et nécessaire – a) pour garantir la prestation en temps voulu de l’aide humanitaire en Afghanistan, ou b) pour mener d’autres activités répondant à des besoins fondamentaux en Afghanistan, pourvu que P croie que l’exercice de cette activité est à ce point nécessaire et que P n’a aucun motif raisonnable de soupçonner qu’il en aille autrement²².

La Section de l’ABC recommande au gouvernement fédéral d’adopter une position législative analogue et d’offrir une exemption générale pour les activités humanitaires répondant à des besoins fondamentaux, sans astreindre les ONG à un lourd processus de demande. Si cela s’avère infaisable à court terme, elle recommande alors d’adhérer aux recommandations suivantes au sujet du projet de loi C-41 :

1. Il faudrait clarifier les dispositions sur le pouvoir discrétionnaire ministériel

Le paragraphe 83 032(9) du *Code criminel* dispose que le ministre *peut* accorder une autorisation à une organisation pour la prestation d’aide humanitaire ou l’exercice d’autres activités dans une région contrôlée par un groupe terroriste lorsque deux conditions sont remplies. Premièrement, le ministre doit être convaincu qu’il n’existe aucune autre façon moins risquée d’exercer l’activité en question. Deuxièmement, les avantages de cette activité doivent l’emporter sur le risque qu’un groupe terroriste bénéficie des biens ou services ainsi fournis. Dans son évaluation des avantages et des risques, le ministre doit tenir compte des recommandations du ministre des Affaires étrangères, des examens de sécurité, des mesures d’atténuation du risque et de tout autre facteur jugé pertinent²³.

Or, accorder ce pouvoir discrétionnaire ministériel aussi étendu risque de nuire aux organismes de bienfaisance canadiens enregistrés en hypothéquant leur capacité d’offrir de l’aide humanitaire aux populations les plus vulnérables, notamment le peuple afghan qui traverse actuellement la plus grande crise humanitaire du monde²⁴. Ce pouvoir étendu entraînerait les conséquences suivantes :

- Les organismes de bienfaisance ne sauront pas trop quels avantages sont privilégiés et quels risques sont jugés trop élevés pour autoriser l’aide humanitaire.
- Les organisations pourraient se sentir mal outillées pour informer le ministre comme il se doit si elles ne savent pas vraiment quels autres facteurs celui-ci pourrait considérer.
- Les organisations pourraient ne pas être en mesure d’informer le ministre au sujet des facteurs inclus dans son évaluation des risques et des avantages.
- Les activités des organisations risquent d’être indûment retardées si le ministre souhaite inclure de nombreux facteurs et détails dans son évaluation.

²¹ (États-Unis) Département du Trésor, Bureau du contrôle des avoirs étrangers, licence générale n° 19, « Certain Transactions in Support of Nongovernmental Organizations’ Activities in Afghanistan » (22 décembre 2021), [en ligne](#).

²² (Royaume-Uni) *The Afghanistan (Sanctions) (EU Exit) (Amendment) Regulations 2022*, [en ligne](#) : 2022, n° 65, règlement 2, art. 25A.

²³ (Version proposée du sous-al. 83.03(9)b)(iv)).

²⁴ D’après le représentant spécial adjoint et coordonnateur humanitaire de l’ONU en Afghanistan, ce pays demeure le théâtre de la plus grande crise humanitaire du monde en 2023. Voir, *ONU Info*, ci-dessus, note 1.

La Section de l'ABC recommande de modifier le libellé du paragraphe 83 032(9) de façon à indiquer clairement les facteurs que le ministre considérera comme des avantages, car seuls les facteurs de risque sont expliqués dans la version actuelle. Nous recommandons aussi que ce paragraphe sur l'analyse des risques et avantages présente un cadre objectif qui guidera les décisions sur l'octroi d'une autorisation, au lieu de s'en remettre à l'analyse individuelle du ministre.

2. Les autorisations devraient pouvoir s'appliquer à un ensemble de cas plus complet

L'autorisation consiste uniquement à rassurer l'organisme de bienfaisance en lui garantissant qu'il sera soustrait à l'application du paragraphe 83.03(2). Elle ne leur garantit aucune protection contre diverses autres sanctions et dispositions législatives pouvant s'appliquer, notamment :

- d'autres dispositions antiterrorisme à la Partie II.1 du *Code criminel*, y compris les accusations de facilitation d'une activité terroriste²⁵;
- d'autres restrictions et sanctions contre le financement du terrorisme prévues aux règlements d'application de la *Loi sur les Nations Unies* (p. ex., le *Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur le Taliban, EIIL (Daech) et Al-Qaïda* [DORS/99-444])²⁶;
- le risque de se voir retirer son statut d'organisme de bienfaisance enregistré au sens de la *Loi sur l'enregistrement des organismes de bienfaisance (renseignements de sécurité)*²⁷; ou bien
- la responsabilité des pertes et dommages aux termes de la *Loi sur la justice pour les victimes d'actes de terrorisme*²⁸.

En outre, l'autorisation prévue par le projet de loi C-41 s'appliquerait uniquement aux activités qu'une personne admissible exerce « dans une région précisée dans l'autorisation qui est contrôlée par un groupe terroriste²⁹ ». Une région est contrôlée par un groupe terroriste lorsque l'influence que celui-ci y exerce est « suffisamment importante pour que l'on puisse raisonnablement s'attendre à ce qu'il utilise, en tout ou en partie, des biens ou des services financiers ou connexes liés à l'exercice d'une activité dans la région ou qu'il en bénéficie, en tout ou en partie³⁰ ». La Section de l'ABC croit que cette disposition sur le contrôle géographique est déraisonnable et craint qu'elle n'empêche les ONG de fournir de l'aide humanitaire dans les régions touchées par un conflit armé. Par exemple, il pourrait être difficile pour une ONG de démontrer qu'un groupe terroriste contrôle une région donnée pendant la période où il y exerce des activités, ou bien qu'il y ait contrôle de ladite région. Ce risque de contrôle terroriste pourrait être traité par application de la version proposée du paragraphe 83 032(9) dans la décision d'octroyer ou non l'autorisation à l'ONG, et le projet de loi C-41 pourrait ainsi se passer de la mention d'« une région précisée dans l'autorisation qui est contrôlée par un groupe terroriste ».

²⁵ Voir p. ex., *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46, par. 83,19(2). Voir aussi la lettre de l'ABC, ci-dessus, note **Error! Bookmark not defined.**, page 12. Il se peut que la définition de « facilitation » dans la Partie II.1 du *Code* soit assez générale pour aussi s'appliquer aux activités humanitaires. Pour une réflexion approfondie sur ce sujet, voir Kent Roach, « The New Terrorism Offences in Canadian Criminal Law » dans David Daubney et coll., éd. *Terrorism, Law and Democracy: how is Canada changing following September 11?* (Montréal, Éditions Thémis, 2002), pages 114 à 136.

²⁶ *Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur le Taliban, EIIL (Daech) et Al-Qaïda*, DORS/99-444, [en ligne](#) : L.R.C. 1985, c-46, L.C. 2001, ch. 41, art. 113. Notez qu'une demande d'exemption est possible aux termes de ce règlement, mais cela entraînerait des obligations administratives supplémentaires que l'organisme serait tenu de respecter.

²⁷ *Loi sur l'enregistrement des organismes de bienfaisance (renseignements de sécurité)*, [en ligne](#) : L.C. 2001, ch. 41, art. 113.

²⁸ *Loi sur la justice pour les victimes d'actes de terrorisme*, [en ligne](#) : L.C. 2012, ch. 1, art. 2, al. 4(1)a). Voir aussi Terrance S. Carter et coll., « Humanitarian Aid Authorization Proposed in Bill C-41 » (30 mars 2023), [en ligne](#) : *Carters Professional Corporation*.

²⁹ (Plus précisément, la version proposée du par. 83 032(1)).

³⁰ (Version proposée du par. 83 032(2)).

Ainsi, la Section de l'ABC recommande que l'autorisation soit assortie d'une exception qui s'appliquerait sous le régime de tous les textes législatifs pouvant imposer une sanction à des organisations offrant de l'aide humanitaire ou d'autres services connexes, ou qui s'appliquerait à tout le moins sous le régime de la Partie II.1 du *Code criminel*. Nous recommandons aussi que soit retirée du libellé du projet de loi C-41 la mention d'une région précisée dans l'autorisation qui est contrôlée par un groupe terroriste, car il est trop difficile dans les faits de s'y conformer, et ce projet de loi renferme déjà des dispositions plus adéquates pour l'analyse de ces éléments.

3. La révision judiciaire devrait privilégier la transparence

Les dispositions de révision judiciaire du projet de loi C-41 énoncées à l'article 83 039 du *Code criminel* porteraient atteinte à l'équité procédurale dans les cas de risque pour la sécurité nationale ou pour la sécurité d'une personne. Il est précisé dans cet article qu'un juge doit entendre les observations portant sur tout élément de preuve ou tout autre renseignement « à huis clos et en l'absence du demandeur et de son conseil » quand les deux conditions suivantes sont réunies :

- 1) Le ministre de la Sécurité publique, le ministre des Affaires étrangères ou le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration demande au juge de procéder ainsi;
- 2) Le juge est d'avis que « la divulgation de ces éléments de preuve ou de ces renseignements pourrait porter atteinte, selon lui, aux relations internationales, à la défense nationale, à la sécurité nationale ou à la sécurité d'autrui³¹ ».

De plus, le juge ne peut pas remettre au demandeur le résumé de la preuve ni aucune autre information dont le ministre concerné a tenu compte dans sa décision quand la condition 2) est remplie³². Même si le demandeur n'est pas au courant de cette divulgation et n'a donc pas répondu, le juge doit rendre sa décision d'après tous les éléments de preuve dont il dispose.

Ce processus de révision judiciaire risque de brimer inutilement le droit à l'équité procédurale dans les cas où il faut démontrer la simple possibilité d'un risque. La Section de l'ABC recommande que le libellé « *porterait* atteinte, selon lui, aux relations internationales, à la défense nationale, à la sécurité nationale ou à la sécurité d'autrui » figurant aux alinéas 83 039(2)a), b) et c) soit remplacé par une disposition à portée plus restreinte : « *porterait probablement* atteinte, selon lui, aux relations internationales, à la défense nationale, à la sécurité nationale ou à la sécurité d'autrui ».

4. Le processus d'examen de sécurité ne devrait pas perpétuer les préjugés

La Section de l'ABC émet de fortes réserves au sujet de l'alinéa 83 032(10)b), où il est disposé que le ministre peut tenir compte de « la probabilité que le demandeur, ou toute personne qui est appelée à participer à l'activité, agisse au profit d'un groupe terroriste, sous sa direction ou en association avec celui-ci dans le cadre de l'activité proposée ». Toute instance devant déterminer le degré de probabilité d'un événement futur a besoin d'une importante quantité de données pour rendre une décision éclairée, et même alors, ce ne peut être plus qu'une hypothèse éclairée. Il est douteux que cette analyse prévienne les préjugés, vu l'absence de critères objectifs pouvant guider une décision.

Compte tenu des inquiétudes persistantes concernant « une politique pangouvernementale qui [...] peut être utilisée pour soupçonner les organismes caritatifs dirigés par des musulmans d'être particulièrement vulnérables au financement du terrorisme³³ », et compte tenu des examens réguliers des processus décisionnels suivis par d'autres organes d'État comme la Division de la revue et de

³¹ (Version proposée de l'alinéa 83 039(2)a)).

³² (Version proposée de l'alinéa 83 039(2)c).

³³ Anver Emon et Nadia Z. Hasan, « Sous la suspicion stratifiée : un examen des vérifications de l'Agence de revenu du Canada (ARC) des organismes de bienfaisance musulmans » (2021), [en ligne](#).

l'examen de l'Agence du revenu du Canada³⁴, la Section de l'ABC recommande le retrait de l'alinéa 83 032(10)b) dans son intégralité.

Conclusion

Une organisation humanitaire canadienne a, devant le Comité spécial du Parlement, « réclamé de toute urgence que le gouvernement du Canada donne des précisions et des assurances à l'égard de ses sanctions et de ses lois et règlements contre le financement du terrorisme³⁵ ». Le Comité spécial a recommandé que le gouvernement fédéral « donne sans tarder aux organisations canadiennes enregistrées les précisions et les assurances indispensables [...] à l'acheminement de l'aide humanitaire et à la satisfaction des besoins fondamentaux de la population afghane³⁶ ». Si rien n'est changé dans le projet de loi C-41, les organisations canadiennes n'auront pas les assurances et précisions nécessaires pour offrir de l'aide humanitaire et d'autres services essentiels dans les régions du globe qui en ont le plus désespérément besoin.

La Section de l'ABC recommande d'apporter les modifications suivantes au projet de loi C-41 :

- 1. Le paragraphe 83 032(9) devrait être reformulé de façon à mieux indiquer quels facteurs constitueront un avantage aux yeux du ministre de la Sécurité publique.**
- 2. L'analyse des risques et avantages prévue dans la version proposée du paragraphe 83 032(9) devrait présenter un cadre objectif qui guidera les décisions sur l'octroi d'une autorisation, au lieu de s'en remettre à l'analyse individuelle du ministre de la Sécurité publique.**
- 3. L'autorisation devrait être assortie d'une exception qui s'appliquerait sous le régime de tous les textes législatifs prévoyant une sanction pour les organisations offrant de l'aide humanitaire ou d'autres services connexes.**
 - a) Si ce n'est pas possible, cette exception devrait s'appliquer sous le régime de l'ensemble de la Partie II.1 du *Code criminel*.**
- 4. La mention d'« une région précisée dans l'autorisation qui est contrôlée par un groupe terroriste » devrait être retirée.**
- 5. Le libellé « porterait atteinte, selon lui, aux relations internationales, à la défense nationale, à la sécurité nationale ou à la sécurité d'autrui » figurant aux alinéas 83 039(2)a), b) et c) devrait être remplacé par une disposition de portée plus restreinte : « porterait probablement atteinte, selon lui, aux relations internationales, à la défense nationale, à la sécurité nationale ou à la sécurité d'autrui ».**
- 6. Il faudrait retirer l'alinéa 83 032(10)b).**

Nous vous encourageons à adopter les amendements que nous proposons.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Sénateur, l'expression de ma considération respectueuse.

(lettre originale signée par Julie Terrien pour Kate Bake-Paterson)

Kate Bake-Paterson

Présidente, Section du droit des organismes de bienfaisance et à but non lucratif

³⁴ Lettre de John Davies, directeur général de l'Office de surveillance des activités en matière de sécurité nationale et de renseignement, à Bob Hamilton, Commissaire du Revenu et premier dirigeant de l'Agence du revenu du Canada (8 mars 2023) concernant l'avis d'examen de l'OSSNR de la Division de la revue et de l'examen (DRE) de l'ARC, [en ligne](#).

³⁵ Rapport du Comité spécial, ci-dessus, note 5, page 36.

³⁶ *Ibid.*, page 44, Recommandation 10.